

Arrêt

**n° 109 145 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 95 680 du 23 janvier 2013 dans l'affaire 101 978/I), par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la partie requérante qui n'a pas souhaité être entendue suite à l'ordonnance du 17 décembre 2012 qui constatait l'absence de crédibilité du récit du requérant, la partie requérante étant, partant, censée donner son consentement au motif indiqué dans ladite ordonnance. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, à savoir une convocation datée du 8 février 2013 ainsi qu'une attestation d'enregistrement de l'association Timidria datée du 20 décembre 2010. Elle ajoute que son frère l'a remplacé en tant qu'esclave et que la personne qui l'a aidée à fuir le Niger a été convoquée à deux reprises au commissariat de police.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans son ordonnance du 17 décembre 2012, elle avait ainsi confirmé le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant à la suite de la partie défenderesse dans sa décision attaquée du 12 juin 2012, dans laquelle elle avait notamment relevé plusieurs imprécisions, contradictions et invraisemblances dans les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait sollicité de l'aide auprès de l'association TIMIDRIA et auprès de la police, quant au long délai mis par sa voisine H. à l'aider à sortir de sa situation d'esclave – soit sept ans en l'occurrence –, quant à la visite qu'il aurait faite à l'association TIMIDRIA le 20 décembre 2010, mais également quant à sa situation d'esclave.

Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels, premièrement, la convocation émise à l'égard du requérant ne comporte pas la mention du motif pour lequel il serait poursuivi et a été envoyée plus d'un an et demi après la fuite du requérant de son pays d'origine, deuxièmement, les circonstances dans lesquelles H. se serait procurée l'attestation de l'association permettent d'émettre des doutes sur son contenu, troisièmement, le requérant reste dans l'incapacité d'expliquer pourquoi il n'aurait pas pu demander une attestation de manière officielle, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Le seul fait que la partie défenderesse aurait fait une analyse erronée des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a été repris par son maître le jour de sa visite à l'association Timidria n'occulte en rien les constats faits ci-dessus quant aux circonstances dans lesquelles H. se serait procuré ce document et quant au fait que le requérant n'explique pas les raisons pour lesquelles cette association ne lui aurait pas délivré un document officiel, d'autant plus qu'en l'espèce, la visite alléguée du requérant à cette association en date du 20 décembre 2010 a été remise en cause dans le cadre de la première demande d'asile, le requérant n'apportant, dans le cadre de cette seconde demande, aucun élément concret et sérieux permettant de rétablir la crédibilité de ses dires sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en exergue quant au caractère imprécis et peu vraisemblable des dires du requérant concernant les recherches dont H. ferait l'objet de la part des autorités nigériennes, motif auquel le Conseil estime pouvoir se rallier en l'espèce.

Quant au fait que le frère du requérant aurait pris sa place en tant qu'esclave chez son maître, force est de constater, d'une part, que le requérant n'apporte aucun élément probant ou concret permettant d'étayer ses dires sur ce point et d'autre part, que, dans le cadre de sa première demande d'asile, il a été constaté que les dires du requérant quant à sa situation même d'esclave manquaient de crédibilité, élément face auquel la partie requérante ne développe aucune critique convaincante dans le cadre du présent recours et qui a été confirmé par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le requérant auprès des autorités belges.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN